

**Conseil des arts
et des lettres**

Québec 

Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs

Approuvé par :

Date :

Modifié :

Le conseil d'administration du CALQ

Le 24 mars 2004 (Rés. CA0304A033)

Le 8 décembre 2005 (Rés. CA0506A024)

Les 13 et 14 décembre 2006 (Rés. CA0607A040)

Le 26 mars 2008 (Rés. CA0708A040)

Le 15 février 2012 (Rés. CA1112A037)

PRÉAMBULE

Considérant que les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (ci-après désigné le « **Règlement** »), adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q.,c. M-30, a. 3.01 et 3.02; 1997, c.6, a. 1) (ci-après désignée la « **Loi sur le ministère du Conseil exécutif** ») ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec sont aussi assujettis aux principes et règles édictés par la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (L.R.Q., c. G-1.02) (ci-après désignée la « **Loi sur la gouvernance** »), de la *Loi sur le conseil des arts et des lettres du Québec* (L.R.Q. c. C-57.02) (ci-après désignée « **Loi sur le Conseil** ») et du Règlement de régie interne du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. 57.02) (ci-après désigné le « **Règlement de régie interne** ») ;

Considérant que la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le Règlement, la Loi sur la gouvernance, la Loi sur le Conseil et le Règlement de régie interne prévoient des principes d'éthique et des règles de déontologie applicables aux administrateurs ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du CALQ désirent doter le CALQ d'un code d'éthique et de déontologie propre au CALQ ;

En considérant ce qui précède, les membres du conseil d'administration du CALQ ont adopté le code d'éthique et de déontologie qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les mots et expressions définis au préambule de ce Code ont, dans ce Code, la même signification que celle qui y est donnée au préambule.

Les mots et expressions suivants, qu'ils soient utilisés dans ce Code ou dans son préambule, auront le sens suivant, sauf stipulation contraire et sauf si le contexte commande une interprétation contraire.

- « **administrateur** » : désigne un membre du conseil d'administration du CALQ ;
- « **artiste** » : désigne un artiste ou un écrivain professionnel, un collectif d'artistes ou d'écrivains professionnels, admissible à un programme, une bourse ou toute autre aide financière du CALQ en vertu de la Loi sur le Conseil ;
- « **Code** » : désigne ce code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs du CALQ adopté par le conseil d'administration du CALQ en vertu de la loi, du Règlement ou de la Loi sur la gouvernance ;

« **comité de gouvernance** » : désigne le comité de gouvernance et d'éthique du CALQ, prévu par la Loi sur la gouvernance ;

« **CALQ** » : le Conseil des arts et des lettres du Québec ;

« **organisme visé** » : désigne un organisme sans but lucratif ou une association culturelle admissible à un programme, une bourse ou toute autre aide financière du CALQ en vertu de la Loi sur le Conseil ;

« **personnes liées** » : désigne des personnes liées à un administrateur, ayant un lien par :

i. le sang ;

ii. le mariage ;

iii. l'union civile ;

iv. l'union de fait ;

v. l'adoption ;

aux fins de ce Code, sont également liés à un administrateur :

vi. l'enfant d'une personne visée aux alinéas ii à iv de cette définition ;

vii. un membre de sa famille immédiate vivant sous le même toit ;
et

viii. la personne morale qui est contrôlée par l'administrateur ou par une personne visée aux alinéas i à iv et vi de cette définition ;

ou par un groupe de ces personnes agissant conjointement ;

ix. toute personne qu'un administrateur pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec elle ou un tiers, en raison de son statut, de son titre ou autrement.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

CHAPITRE I – PRINCIPES ET VALEURS

Article 1

Le CALQ encourage ses administrateurs à se comporter de façon à préserver la confiance des organismes visés, des artistes et des citoyens dans sa réputation, son intégrité, son objectivité et son impartialité.

Article 2

Le CALQ accomplit une mission d'intérêt public en raison des services qu'il est appelé à rendre aux organismes visés, aux artistes et aux citoyens, et du fait que ces services sont financés par l'ensemble de la collectivité. Le CALQ doit donc remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect de valeurs fondamentales.

Ces impératifs s'appuient sur des valeurs éthiques qui servent d'assise aux membres de l'administration publique et qui sont contenues dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Les plus fondamentales de ces valeurs auxquelles adhère le CALQ sont les suivantes :

- 1° La compétence : L'administrateur s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition ;
- 2° L'impartialité : L'administrateur fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses devoirs sans considérations partisanses ;
- 3° L'intégrité : L'administrateur se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs ;
- 4° La loyauté : L'administrateur est conscient qu'il peut être perçu comme un représentant du CALQ auprès des organismes visés, des artistes et des citoyens. En conséquence, il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par les instances du CALQ ;
- 5° Le respect : L'administrateur manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

CHAPITRE II – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Ce Code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du CALQ, de favoriser la transparence au sein du CALQ et de responsabiliser ses administrateurs.

Article 4

Ce Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des administrateurs du CALQ. Il s'inspire des normes d'éthique et des règles de déontologie régissant les administrateurs publics énoncées dans le Règlement et vise à le compléter.

Article 5

En cas de divergence entre les normes et les règles contenues dans ce Code et celles prévues au Règlement, les normes et les règles les plus exigeantes s'appliquent.

CHAPITRE III – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 6

Tout administrateur du CALQ est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, notamment le Règlement, la Loi sur la gouvernance ainsi que ceux établis par ce Code, tant qu'il demeure administrateur et dans l'année suivant la fin de ses fonctions.

Article 7

L'administrateur doit également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8

Dans la mesure où il n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts, l'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 9

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :

- 1° il doit exercer ses fonctions et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du CALQ ;
- 2° il doit avoir une attitude irréprochable et se doit de respecter la lettre et l'esprit de la loi, notamment du Règlement et de la Loi sur la gouvernance ;
- 3° il doit avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi ;
- 4° il doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts du CALQ ; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts d'un titulaire entrent en conflit avec ses fonctions ;
- 5° mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur modeste, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter des transferts de valeurs économiques ;
- 6° il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec le CALQ ;
- 7° il lui est interdit d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ;
- 8° il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens du CALQ, sauf avec l'approbation préalable du CALQ ; et
- 9° l'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du CALQ.

Article 10

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration du CALQ exige le respect de la confidentialité.

Article 11

L'administrateur respecte la confidentialité des discussions et échanges avec d'autres membres du CALQ ainsi que des décisions de ce dernier, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques, de même que de l'information qui lui est communiquée ou transmise dans le cadre de ses fonctions.

Article 12

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Article 13

L'administrateur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 14

L'administrateur, appelé ou invité à représenter officiellement le CALQ à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation du président-directeur général et il ne peut d'aucune manière lier autrement le CALQ. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, codes, orientations et politiques du CALQ.

Article 15

L'administrateur adopte, dans ses relations avec les personnes physiques et morales faisant affaires avec le CALQ ainsi qu'avec les membres de son personnel, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Code, l'administrateur ne peut avoir un intérêt direct personnel, ou indirect, dans un organisme visé, mettant en conflit son intérêt personnel et celui du CALQ.

Article 17

Tout administrateur doit déclarer par écrit au secrétaire du CALQ, le cas échéant, tout intérêt direct ou indirect susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 18

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction d'administrateur et à la poursuite des buts du CALQ, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur

utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Est réputé un intérêt direct le fait qu'un administrateur présente une demande d'aide financière au CALQ, à titre personnel, pour le compte ou par l'intermédiaire d'un organisme visé ou d'un artiste.

Est réputé un intérêt direct le fait pour un administrateur d'avoir été, au cours des deux dernières années précédant sa nomination, un employé d'un organisme visé ou d'un artiste.

Est réputé un intérêt indirect pour un administrateur le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par une personne liée, par un organisme visé ou par un artiste avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.

Article 19

Constituent, mais de manière non limitative, un conflit d'intérêts les situations suivantes :

- 1° l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, de renseignements confidentiels ou privilégiés auxquels un administrateur a accès dans le cadre de ses fonctions, ou encore des biens, équipements et services du CALQ ;
- 2° l'utilisation par un administrateur de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers ;
- 3° la participation à une délibération ou à une décision du CALQ, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers ;
- 4° le soutien privilégié à un organisme visé ou à un artiste dans ses rapports avec le CALQ, en vue d'accorder un traitement de faveur à l'organisme visé ou à l'artiste ;
- 5° la sollicitation d'une aide par un administrateur pour un proche, un associé ou une personne liée ;
- 6° le dépôt ou la transmission au CALQ d'une demande d'aide d'un organisme visé ou d'un artiste ;
- 7° la nomination ou la soumission de candidature d'un administrateur à un prix du CALQ, aux studios et ateliers-résidences et aux bourses de carrière.

Article 20

L'administrateur sollicitant ou recevant une aide financière pour lui-même, pour un artiste ou encore pour un organisme visé au sein duquel il assume des responsabilités, ou d'un promoteur d'un projet admissible au soutien du CALQ ne se trouve pas en conflit d'intérêts, si :

- 1° il déclare son intérêt et ne participe, ni n'influence de quelque manière les délibérations et la décision du CALQ, et ;
- 2° se retire de la réunion du CALQ ou de tout comité du CALQ pour la durée des délibérations et du vote relatifs à telle aide financière.

Article 21

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder le climat de confiance nécessaire à la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité du CALQ, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur visé.

Article 22

L'administrateur peut être admissible au soutien financier du CALQ dans la mesure où il respecte les critères des programmes et les processus d'attribution en vigueur. Toutefois, cette aide est sujette aux limites suivantes :

- 1° dans le cas d'un organisme visé, l'aide accordée correspond à celle versée l'année précédant la nomination de l'administrateur ou l'augmentation accordée n'est ni indue, ni disproportionnée au regard des autres organismes demandeurs ou bénéficiaires et a fait l'objet d'un avis d'un comité consultatif formé de pairs ;
- 2° dans le cas d'un organisme visé, si ce dernier n'a pas encore été subventionné, la subvention accordée n'est ni indue, ni disproportionnée au regard des autres organismes demandeurs ou bénéficiaires et a fait l'objet d'un avis d'un comité consultatif formé de pairs ;
- 3° dans le cas d'un artiste, si le conseil d'administration du CALQ entérine les recommandations du jury qui a évalué la demande.

Article 23

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou liée de quelque façon à telle situation.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion du CALQ ou d'un comité du CALQ pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

L'obligation de se retirer n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail, aux honoraires et aux modalités d'attribution de l'aide financière au sein du CALQ.

Article 24

Le secrétaire du CALQ doit faire état dans le procès-verbal de la réunion du CALQ de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision, ni qu'il a participé au vote sur la question, le cas échéant.

Article 25

L'administrateur doit produire au secrétaire du CALQ, dans les trente jours de sa nomination et, par la suite annuellement dans les trente jours du début d'un nouvel exercice financier, une déclaration écrite faisant état de ses intérêts dans un organisme visé ou des responsabilités qu'il occupe au sein d'un organisme visé, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre le CALQ, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

L'administrateur doit de plus déposer par écrit auprès du secrétaire du CALQ une mise à jour de cette déclaration dès qu'un changement survient.

Le dépôt de la déclaration est consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration par le secrétaire du CALQ.

Les déclarations et leurs mises à jour sont conservées par le secrétaire du CALQ dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration du CALQ.

CHAPITRE IV – MÉCANISMES D'APPLICATION

Article 26

Le président du conseil doit s'assurer du respect de ce Code par les administrateurs.

Article 27

Un administrateur qui estime se trouver dans une situation qui soulève ou est susceptible de soulever des difficultés en regard d'une disposition de ce Code peut consulter le secrétaire du CALQ sur cette situation.

Article 28

Dans le respect du mandat du Comité de gouvernance, le secrétaire du CALQ se doit :

- 1° d'évaluer périodiquement les normes d'éthique et les règles de déontologie énoncées à ce Code et de proposer au besoin des mises à jour ;

- 2° d'assurer la formation des administrateurs et la transmission de l'information à ces derniers quant au contenu et aux modalités d'application de ce Code ;
- 3° de donner des conseils à tout administrateur confronté à une situation que ce dernier estime problématique ;
- 4° d'examiner toute situation problématique concernant le respect ou l'application de ce Code, d'en informer le président du conseil du CALQ et avec l'accord de ce dernier, de la soumettre, au besoin, à l'attention du comité de gouvernance ;
- 5° de convoquer au besoin, avec l'accord du président du conseil du CALQ, le comité de gouvernance quant à toute modification devant être apportée au présent Code.

Article 29

Le comité de gouvernance a notamment pour fonctions :

- 1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique et de déontologie pour la conduite des affaires du CALQ ; et
- 2° d'élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration du CALQ, aux dirigeants nommés par le CALQ et aux employés de celui-ci et de ses filiales en propriété exclusive, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la *Loi sur le ministère* et sous réserve de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) lorsque celle-ci s'applique.

Article 30

Le comité de gouvernance se compose majoritairement de membres indépendants. Le président-directeur général ne peut être membre de ce comité et celui-ci doit être présidé par un membre indépendant.

Le comité de gouvernance se réunit au moins deux fois par année et tient sa séance à l'endroit fixé par l'avis de convocation conformément à l'article 39 du Règlement de régie interne.

Article 31

En vertu des articles 37 et suivants du Règlement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir à l'égard des administrateurs publics nommés ou désignés par le gouvernement ou un ministre.

L'administrateur doit donc s'en remettre à ces dispositions pour connaître le processus disciplinaire qui lui est applicable ainsi que les sanctions qui peuvent lui être imposées en cas de manquement au Règlement ainsi qu'au présent Code.

Article 32

Le président du conseil doit saisir sans délai par écrit le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de toute situation de manquement au présent Code. Copie de sa lettre doit également être envoyée à l'administrateur en cause.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

Tout administrateur du Conseil doit prendre connaissance du *Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec* ainsi que du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30).

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt direct et indirect, tel que défini à l'article 18¹ du Code.

Je déclare ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects, tels que définis à l'article 18 du Code.

OU

Je déclare avoir des intérêts directs ou indirects, tels que définis à l'article 18 du Code, et je fais état des mes intérêts comme suit :

**Nom de l'artiste, de l'écrivain, du collectif d'artistes ou d'écrivains,
du promoteur ou de l'organisme**

Lien

Je déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec* et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adoptés en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans ce Code et ce Règlement, incluant les règles concernant l'après-mandat.

Signature

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

¹ Article 18

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction d'administrateur et à la poursuite des buts du CALQ, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Est réputé un intérêt direct le fait qu'un administrateur présente une demande d'aide financière au CALQ, à titre personnel, pour le compte ou par l'intermédiaire d'un organisme visé ou d'un artiste.

Est réputé un intérêt direct le fait pour un administrateur d'avoir été, au cours des deux dernières années précédant sa nomination, un employé d'un organisme visé ou d'un artiste.

Est réputé un intérêt indirect pour un administrateur le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par une personne liée, par un organisme visé ou par un artiste avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.